DEC 5 1980

Item 979 k

S 9.10:9686

TREATIES AND OTHER INTERNATIONAL ACTS SERIES 9686

J#-68.147
850

1755

-92791-8

GP00/26
input
12/31/80, vi

rev. 1/6 GB
7047958

ATOMIC ENERGY

Technical Information Exchange and Cooperation in Nuclear Safety Regulation

e-fr---

Atomic
power Ex/I

F2

Nuc. Ac.
safety reg. F2
Com. in tech. Inf.

Arrangment Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and FRANCE

Signed at Paris October 25, 1979

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89–497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . . the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

For sale by the Superintendent of Documents, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C. 20402. Subscription Price: $110 per year; $27.50 additional for foreign mailing. Single copies vary in price. This issue $1.50.

FRANCE

Atomic Energy: Technical Information Exchange and Cooperation in Nuclear Safety Regulation

Arrangement signed at Paris October 25, 1979;
Entered into force October 25, 1979.

ARRANGEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (U.S.N.R.C.) AND THE FRENCH MINISTERE DE L'INDUSTRIE (M.I.) FOR THE EXCHANGE OF TECHNICAL INFORMATION AND COOPERATION IN THE REGULATION OF NUCLEAR SAFETY

The United States Nuclear Regulatory Commission (hereinafter called the U.S.N.R.C.) and the French Ministere de l'Industrie (hereinafter called the M.I.);

Having a mutual interest in a continuing exchange of information pertaining to regulatory matters and of standards required or recommended by their organizations for the regulation of safety and environmental impact of nuclear facilities;

Having similarly cooperated under the terms of a five-year Arrangement for the exchange of technical information in regulatory matters and cooperation in development of safety standards, originally signed on June 28, 1974,[1] between the United States Atomic Energy Commission and the French Ministere de l'Industrie et de la Recherche (M.I.R.), but continued after January 19, 1975, as between the U.S.N.R.C. and the M.I.R.;

Having indicated their mutual desire to continue the cooperation established under the aforementioned Arrangement and, accordingly, having continued their cooperation pending the execution of this Arrangement;

Have agreed as follows:

[1] TIAS 8345; 27 UST 2720.

I. SCOPE OF THE ARRANGEMENT

To the extent that the U.S.N.R.C. and the M.I. are permitted to do so under the laws and regulations of their respective countries, the parties agree to exchange the following types of technical information relating to the regulation of safety and environmental impact of designated nuclear energy facilities:

A. Topical reports concerning technical safety and environmental effects written by or for one of the parties as a basis for, or in support of, regulatory decisions and policies.

B. Documents relating to significant licensing actions and safety and environmental decisions affecting nuclear facilities.

C. Detailed documents describing the U.S.N.R.C. process for licensing and regulating certain U.S. facilities designated by the M.I. as similar to certain facilities being built or planned in France and equivalent documents on such French facilities.

D. Information concerning reactor safety research results that requires early attention in the interest of public safety, along with an indication of significant implications.

E. Reports on operating experience, such as reports on nuclear incidents, accidents and shutdowns, and compilations of historical reliability data on components and systems.

F. Regulatory procedures for the safety, safeguards, and environmental impact evaluation of nuclear facilities.

G. Early advice of important events, such as serious operating incidents and government-directed reactor shutdowns, that are of immediate interest to the parties.

H. Copies of regulatory standards required to be used, or proposed for use, by the regulatory organizations of the parties.

II. ADMINISTRATION

II.1 The exchange of information under this Arrangement will be accomplished through letters, reports, and other documents, and by visits and meetings arranged in advance. A meeting will be held annually, or at such other times as mutually agreed, to review the exchange of information, to recommend revisions to the provisions of the Arrangement, and to discuss topics within the scope of the exchange. The time, place, and agenda for such meetings shall be agreed upon in advance. Visits which take place under the Arrangement, including their schedules, shall have the prior approval of the administrators.

II.2 An administrator will be designated by each party to coordinate its participation in the overall exchange. The administrators shall be the recipients of all documents transmitted under the exchange, including copies of all letters unless otherwise agreed. Within the terms of the exchange, the administrators shall be responsible for developing the scope of the exchange, including agreement on the designation of the nuclear energy facilities subject to the exchange, and on specific documents and standards to be exchanged. One or more technical coordinators may be appointed as direct contacts for specific disciplinary areas. These technical coordinators will assure that both administrators receive copies of all transmittals. These detailed arrangements are intended to assure, among other things, that a reasonably balanced exchange providing access to equivalent available information from both sides is achieved and maintained.

II.3 The administrators shall determine the number of copies to be provided of the documents exchanged. Each document will be accompanied by an abstract, 250 words or less, describing its scope and content.

II.4 The application or use of any information exchanged or transferred between the parties under this Arrangement

shall be the responsibility of the receiving party, and the transmitting party does not warrant the suitability of such information for any particular use or application.

II.5 Recognizing that some information of the type covered in this Arrangement is not available within the agencies which are parties to this Arrangement, but is available from other agencies of the governments of the parties, each party will assist the other to the maximum extent possible by organizing visits and directing inquiries concerning such information to appropriate agencies of the government concerned. The foregoing shall not constitute a commitment of other agencies to furnish such information or to receive such visitors.

II.6 Nothing contained in this Arrangement shall require either party to take any action which would be inconsistent with its laws, regulations, and policy directives. No nuclear information related to proliferation-sensitive technologies will be exchanged under this Arrangement. Should any conflict arise between the terms of this Arrangement and those laws, regulations, and policy directives, the parties agree to consult before any action is taken.

III. EXCHANGE AND USE OF INFORMATION

III.1 General

In general, information received by each party to the Arrangement may be disseminated freely without further permission of the other party, subject both to the need to protect proprietary or other confidential or privileged information as may be exchanged hereunder.

III.2 Definitions (As used in Article III)

a. The term "information" means nuclear energy-related regulatory, safety, safeguards, scientific, or technical data, including information on results of research and development, and any other knowledge intended to be provided or exchanged under this Arrangement.

b. The term "proprietary information" means information which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential.

c. The term "other confidential or privileged information" means information, other than "proprietary information," which is protected from public disclosure under the laws and regulations of the country providing the information or by policy decision of the party providing the information which has been transmitted and received in confidence.

III.3 Marking Procedures for Documentary Proprietary Information

A party receiving documentary proprietary information pursuant to this Arrangement shall respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the following (or substantially similar) restrictive legend:

> "This document contains proprietary information furnished in confidence under an Arrangement dated _____ between the United States Nuclear Regulatory Commission and the French Ministere de l'Industrie and shall not be disseminated outside these organizations, their consultants and contractors, and concerned departments and agencies of the Government of the United States and the Government of France without the prior approval of (name of submitting party). This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction."

III.4 Dissemination of Documentary Proprietary Information

a. Proprietary information received under this Arrangement may be freely disseminated by the receiving party without prior consent to persons within or employed by the receiving party, and to concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving party.

b. In addition, proprietary information may be disseminated without prior consent to prime or subcontractors or consultants of the receiving party located within the geographical limits of that party's nation, for use only

within the scope of work of their contracts with the receiving party in work relating to the subject matter of the proprietary information; provided that any dissemination of proprietary information under b. shall be on an as-needed, case-by-case basis, and shall be pursuant to an agreement of confidentiality.

c. With the prior written consent of the party furnishing proprietary information under this Arrangement, the receiving party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in subsections a. and b. The parties shall cooperate in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination, and each party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

III.5 Marking Procedures for Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

A party receiving under this Arrangement other confidential or privileged information shall respect its confidential nature, provided such information is clearly marked so as to indicate its confidential or privileged nature and is accompanied by a statement indicating that the information is submitted under the condition that it be maintained in confidence.

III.6 Dissemination of Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

Other confidential or privileged information may be disseminated in the same manner as that set forth in paragraph III.4, Dissemination of Documentary Proprietary Information. In addition, other confidential or privileged information may be disseminated

(a) to organizations permitted or licensed by the receiving party to construct or operate nuclear production or utilization facilities, provided that such confidential or privileged information is used only within the terms of the permit or license; and

(b) to contractors of organizations identified in (a), above, for use only in work within the scope of the permit or license granted to such organizations;

Provided that any dissemination of confidential or privileged information under (a) and (b), above, shall be on an as-needed, case-by-case basis, and shall be pursuant to an agreement of confidentiality.

III.7 Non-Documentary Proprietary or Other Confidential or Privileged Information

Non-documentary proprietary or other confidential or privileged information provided in seminars and other meetings arranged under this Arrangement, or information arising from the

attachments of staff, use of facilities, or joint projects, shall be treated by the parties according to the principles specified for documentary information in this Arrangement; provided, however, that the party communicating such proprietary or other confidential or privileged information has placed the recipient on notice as to the character of the information communicated.

III.8 Consultation

If, nevertheless, wider dissemination than otherwise permitted in this Arrangement without approval from the sending party is requested from the receiving party in pursuance of its own national law, the receiving party undertakes to inform at once the sending party and if necessary to put before competent authority appropriate arguments for non-dissemination.

III.9 Other

Nothing contained in this Arrangement shall preclude a party from using or disseminating information received without restriction by a party from sources outside of this Arrangement.

IV. FINAL PROVISIONS

IV.1 This Arrangement shall enter into force upon signature and, subject to paragraph IV.2 of this Article, shall remain in force for five years unless extended for a further period of time by agreement of the parties.

IV.2 Either party may withdraw from the present Arrangement after providing the other party written notice 90 days prior to its intended date of withdrawal.

Signed in Paris, France, on the 24th day of October 1979.

25 OCT. 1979
Pour le ministre et par délégation
Le Chef du Service Central
de Sûreté des Installations Nucléaires

Signed: Christian de TORQUAT
On behalf of
The French Ministere
de l'Industrie

[1]
On behalf of
The United States Nuclear
Regulatory Commission

[1] Richard T. Kennedy.

ARRANGEMENT
ENTRE
LA COMMISSION DE REGLEMENTATION NUCLEAIRE DES ETATS-UNIS (U.S.N.R.C.)
ET
LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE (M.I.)
POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES ET LA COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE SURETE NUCLEAIRE

La Commission de Réglementation Nucléaire des Etats-Unis (ci-dessous désignée sous le sigle U.S.N.R.C.) et le Ministère de l'Industrie (ci-dessous désigné sous le sigle M.I. ;

Considérant qu'ils ont un intérêt commun à procéder à un échange continu d'informations concernant les questions de réglementation et les règles exigées ou recommandées par leurs organismes respectifs pour la réglementation de la sûreté et des effets des installations nucléaires sur l'environnement ;

Considérant qu'ils ont déjà coopéré aux termes d'un arrangement quinquennal pour l'échange d'informations techniques en matière de réglementation et la coopération dans l'élaboration des règles de sûreté, initialement signé le 28 juin 1974 entre la Commission pour l'Energie Atomique des Etats-Unis (U.S.A.E.C.) et le Ministère de l'Industrie et de la Recherche (M.I.R.), puis continué après le 19 janvier 1975 entre l'U.S.N.R.C. et le M.I.R.) ;

Considérant leur désir commun de continuer la coopération instaurée dans le cadre de l'arrangement sus-mentionné et ayant en conséquence poursuivi leur coopération dans l'attente de la validation dudit arrangement ;

ont convenu ce qui suit :

I DOMAINE DE L'ARRANGEMENT

Dans la mesure où l'U.S.N.R.C. et le M.I. y sont autorisés par les lois et réglements de leurs pays respectifs, les parties sont d'accord pour échanger les types suivants d'informations techniques liées à la réglementation de la sûreté et des effets sur l'environnement d'installations nucléaires définies :

a. Rapports particuliers concernant la sûreté technique et les effets sur l'environnement écrits par, ou pour l'une des parties afin de servir de base aux décisions réglementaires et à la politique de réglementation, ou pour les appuyer.

b. Documents ayant trait aux procédures significatives d'autorisation et aux décisions sur la sûreté et l'environnement s'appliquant à ces installations nucléaires.

c. Documents détaillés décrivant la procédure de l'U.S.N.R.C. pour l'autorisation et la réglementation de certaines installations américaines désignées par le M.I. comme semblables à certaines installations en construction ou projetées en France, et documents équivalents sur ces installations françaises.

d. Informations concernant les résultats de recherche dans le domaine de la sûreté des réacteurs, qui exigent d'être rapidement examinés dans l'intérêt de la sûreté du public avec l'indication de leurs principales implications.

e. Rapports sur l'expérience de fonctionnement, tels que rapports sur les incidents, accidents et arrêts, et compilations de données de fiabilité au cours du temps pour les composants et les systèmes.

f. Procédures de réglementation pour l'évaluation de la sûreté, de la sécurité et de l'effet sur l'environnement de ces installations nucléaires.

g. Annonce rapide des événements importants, tels que les incidents graves d'exploitation et les arrêts de réacteurs ordonnés par les autorités, événements qui sont d'un intérêt immédiat pour les parties.

h. Copies des dispositions réglementaires dont l'application est requise ou proposée par les organismes de réglementation des deux parties.

II MODALITES D'APPLICATION

II.1 L'échange d'informations au titre du présent arrangement s'effectuera au moyen de lettres, rapports et autres documents, ainsi que par des visites et des réunions convenues à l'avance. Une réunion se tiendra une fois par an, ou à toute autre date déterminée par accord mutuel, pour passer en revue les activités d'échanges d'information, pour recommander des révisions aux clauses de l'arrangement, et pour discuter des points tombant dans le domaine d'application des échanges. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions seront convenus à l'avance. Les visites qui auront lieu dans le cadre de l'arrangement, avec leur programme, seront soumises à l'accord préalable des administrateurs.

II.2 Un administrateur sera désigné par chaque partie pour coordonner la participation de celle-ci dans l'ensemble des échanges. Les administrateurs seront les destinataires de tous les documents transmis dans le cadre des échanges, y compris des copies de toutes les lettres, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Dans le cadre des échanges, les administrateurs seront responsables du développement du domaine des échanges, y compris de l'accord sur la désignation des installations nucléaires objet des échanges, et sur les documents et règles spécifiques à échanger. Un ou plusieurs coordonnateurs techniques pourront être nommés comme correspondants directs pour des disciplines particulières. Ces coordonnateurs techniques veilleront à ce que les deux administrateurs reçoivent des copies de tous les documents transmis. Ces dispositions de détail sont destinées à assurer, entre autres choses, l'obtention et le maintien d'échanges raisonnablement équilibrés donnant accès des deux côtés à des informations disponibles équivalentes.

II.3 Les administrateurs détermineront le nombre de copies à fournir pour les documents échangés. Chaque document sera accompagné d'un résumé, ne dépassant pas 250 mots, en décrivant l'objet et le contenu.

II.4 L'application ou l'emploi de toute information échangée ou transférée entre les parties dans le cadre de cet arrangement sera de la responsabilité de la partie qui la reçoit et la partie qui la transmet ne garantit pas que ladite information convienne à telle ou telle situation ou application particulière.

II.5 Consciente de ce que certaines informations du type de celles qui sont couvertes par cet arrangement ne sont pas disponibles à l'intérieur des organismes signataires du présent arrangement, mais peuvent être obtenues auprès d'autres organismes dépendant des gouvernements des parties, chaque partie aidera l'autre, dans toute la mesure du possible, en organisant des visites et en dirigeantles demandes de renseignements concernant de telles informations vers les organismes appropriés du gouvernement intéressé. Ce qui précède n'engage aucunement ces autres organismes à fournir lesdites informations ou à recevoir lesdits visiteurs.

II.6 Aucune des dispositions contenues dans cet arrangement ne devra exiger de l'une ou l'autre partie qu'elle agisse, de quelque manière que ce soit, dans un sens qui serait incompatible avec ses lois, ses réglements, et ses lignes de conduite. Aucune information nucléaire touchant des technologies sensibles au point de vue de la prolifération ne sera échangée dans le cadre de cet arrangement. Si un conflit survenait entre les termes du présent arrangement et les lois, réglements et les lignes de conduite sus-mentionnés, les parties conviennent de se consulter avant d'entreprendre quelque action que ce soit.

III ECHANGE ET UTILISATION DES INFORMATIONS

III.1 Généralités

En règle générale, les informations reçues par chaque partie à l'accord pourront être diffusées librement sans nouvelle autorisation de l'autre partie, sous réserve de la nécessaire protection des informations de nature commerciale, ou autres informations confidentielles ou privilégiées, susceptibles d'être échangées comme il est dit ci-dessous.

III.2 Définitions des termes employés dans le titre III

a. Le terme "information" s'applique à des données ayant trait à la réglementation, à la sûreté, à la sécurité, ou de nature scientifique ou technique, liées à l'énergie nucléaire y compris les informations sur les résultats de recherche et de développement, et à toute autre connaissance destinée à être fournie ou échangée aux termes du présent arrangement.

b. Le terme "information de nature commerciale" signifie une information qui contient des secrets commerciaux ou une information industrielle ou financière qui est privilégiée ou confidentielle.

c. Le terme "autres informations confidentielles ou privilégiées" désigne des informations autres que les "informations de nature commerciale" qui sont protégées de la divulgation publique par les lois et réglements du pays qui fournit ces informations ou par décision conforme à la ligne de conduite de la partie qui fournit ces informations et qui ont été transmises et reçues à titre confidentiel.

III.3 Procédures pour l'identification du caractère commercial des informations contenues dans des documents

La partie recevant un document, qui renferme des informations de nature commerciale conformément au présent arrangement, doit respecter le caractère privilégié de celles-ci, à condition que ladite information commerciale soit clairement identifiée par un timbre comportant la mention restrictive suivante (ou une mention équivalente) :

"Ce document contient des informations de nature commerciale communiquées confidentiellement dans le cadre d'un arrangement conclu à la date du _____ entre la Commission de Réglementation Nucléaire des Etats-Unis et le Ministère de l'Industrie, et ne doit pas être diffusé en dehors de ces organisations, de leurs consultants et de leurs sous-traitants, et des départements et organismes concernés dépendant du gouvernement des Etats-Unis et du gouvernement français, sans la permission préalable de (nom de la partie qui remet le document). Cet avis doit figurer sur toute reproduction intégrale ou partielle de ce document. Ces réserves deviendront automatiquement caduques lorsque les dites informations seront divulguées sans restrictions par leur détenteur légitime".

III.4 Diffusion des informations de nature commerciale contenues dans un document

a. Les informations de nature commerciale reçues dans le cadre de cet arrangement peuvent être librement diffusées par la partie qui les reçoit, sans consentement préalable, à des personnes appartenant à, ou employées par, la partie en question, ainsi qu'à des départements concernés du gouvernement et à des organismes gouvernementaux du pays de la partie qui reçoit.

b. En outre, les informations de nature commerciale peuvent être diffusées sans consentement préalable à des sous-traitar ou consultants liés à la partie qui reçoit, si ceux-ci sont situés dans les limites géographiques de la nation à laquelle appartient la dite partie, et s'il n'en font usage que dans le domaine de travail couvert par leurs contrats avec la partie qui reçoit, et pour des travaux ayant trait au sujet dont traite l'information de nature commerciale, à la condition, que toute diffusion d'information de nature commerciale s'effectue cas par cas selon les besoins, et soit soumise à un accord de confidentialité.

c. Moyennant le consentement écrit préalable de la partie qui fournit l'information de nature commerciale dans le cadre de cet arrangement, la partie qui reçoit peut diffuser cette information de nature commerciale plus largement qu'il n'est permis par ailleurs au titre des paragraphes a et b. Les parties coopéreront dans l'élaboration de procédures visant à solliciter et à obtenir l'approbation de cette plus large diffusion, et chaque partie accordera cette approbation dans la mesure où le permettent les lignes de conduite, les réglements et les lois de son pays.

III.5 Procédures d'identification pour d'autres informations confidentielles ou privilégiées contenues dans des documents.
La partie qui reçoit, dans le cadre de l'arrangement, d'autres informations confidentielles ou privilégiées doit respecter leur caractère confidentiel sous réserve que les dites informations soient clairement identifiées de manière à indiquer leur nature confidentielle ou privilégiée et qu'elles soient accompagnées d'une déclaration indiquant que ces informations ne sont communiquées qu'à la condition qu'elles soient gardées confidentielles.

III.6 Diffusion d'autres informations confidentielles ou privilégiées contenues dans des documents
Les autres informations confidentielles ou privilégiées peuvent être diffusées de la même manière que celle qui est exposée au paragraphe III.4.
De plus, les autres informations confidentielles ou privilégiées peuvent être diffusées :
(a) à des organismes ayant obtenu de la partie réceptrice de l'information un permis ou une autorisation de construire ou d'exploiter des installations nucléaires, à condition que de telles informations de nature confidentielle ou privilégiée ne soient utilisées que dans le cadre du permis ou de l'autorisation ; et

(b) à des entreprises sous contrat avec des organisations identifiées en (a) ci-dessus, en vue d'être utilisées uniquement dans le cadre du permis ou de l'autorisation accordés à ces organisations,

sous réserve que toute diffusion d'information de nature confidentielle, comme prévu aux paragraphes (a), (b) ci-dessus, s'effectue cas par cas et selon les besoins et soit soumise à un accord de confidentialité.

III.7 Informations non contenues dans des documents et de nature commerciale ou confidentielle ou privilégiée

Les informations non contenues dans des documents, de nature commerciale ou confidentielle ou privilégiée, communiquées dans des séminaires et autres réunions organisés dans le cadre du présent arrangement, ou les informations provenant de missions d'agents, de l'utilisation d'installations ou de projets communs doivent être traitées par les parties conformément aux principes stipulés pour les informations contenues dans des documents au titre de cet arrangement, à condition toutefois, que la partie communiquant ces informations de nature commerciale ou confidentielle ou privilégiée, ait prévenu le destinataire du caractère de l'information communiquée.

III.8 Consultation

Si néanmoins la partie destinataire est saisie, en application de sa législation nationale, d'une demande de diffusion plus large que celle prévue par ailleurs dans le cadre de cet arrangement, sans avoir obtenu l'autorisation de la partie expéditrice, la partie destinataire s'engage à en aviser immédiatement la partie expéditrice et si nécessaire à faire valoir devant les autorités compétentes les arguments appropriés qui s'opposent à la diffusion.

III.9 Autres aspects

Rien de ce qui est contenu dans cet arrangement ne doit empêcher l'une des parties d'utiliser ou de diffuser des informations reçues sans restriction en provenance de sources extérieures à cet arrangement.

IV CLAUSES FINALES

IV.1 Cet arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature et, sous réserve du paragraphe IV.2 ci-dessous, demeurera valide pendant cinq ans à moins qu'il ne soit prolongé d'un commun accord.

IV.2 Chacune des parties peut résilier le présent arrangement après avoir fourni à l'autre partie un préavis par écrit 90 jours avant la date prévue pour sa résiliation.

Fait à Paris le 25 OCT. 1979 1979

Pour le Ministre et par delegation
Le Chef du Service Central
de Sûreté des Installations Nucléaires

Signé : Christian de TORQUAT

pour le Ministère de l'Industrie

pour la Commission de Réglementation Nucléaire des Etats-Unis

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE : 1980 O—68-147